

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
D'ANNEMASSE**

20, Rue Léandre VAILLAT - BP 253
74106 ANNEMASSE CEDEX

Téléphone : 04.50.38.39.32
Télécopie : 04.50.87.28.79

R.G. : F 08/00219

SECTION : Commerce - Bureau 1

AFFAIRE

M. Alain BBBBBB
contre

Mme Chantal GGGGGG

**MINUTE N°
08/555**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**ORDONNANCE DU
BUREAU DE CONCILIATION**

Audience du 12 Novembre 2008

Monsieur Alain BBBBBBBB
8, Route du Tram
74270 FRANGY

DEMANDEUR, Assisté de Mme BBBBBB (conjointe)

Madame Chantal GGGGGGG
Rue du Jura
74270 MARLIOZ

DEFENDEUR, Absent

COMPOSITION DU BUREAU DE CONCILIATION :

Madame AAAAA, Président d'audience (S)
Monsieur GGGGG, Assesseur conseiller (E)
Monsieur BASTARD, Greffier en Chef

Chefs de la demande :

- Salaire du 25/07/08 au 18/08/08. 1.700,00 €.
- Heures supplémentaires (mémoire à venir)
- Dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail 5.000,00 €.

page 2 de l'ordonnance du : 12 Novembre 2008R.G. N° F 08/00219 Affaire M. Alain BBBBBB contre Mme Chantal GGGGGGDate de saisine: 22 Octobre 2008

En application de l'article R1452-4 (ex art. R.516.11) du code du travail, le greffe a convoqué **Madame Chantal GGGGGG** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lettre simple du 22 Octobre 2008 .

La convocation a informé la partie défenderesse que des décisions exécutoires à titre provisoire pouvaient même en son absence être prise contre elle par le bureau de conciliation sur les seuls éléments fournis par la partie demanderesse.

L'accusé de réception a été signé le 4 novembre 2008;

Vu les demandes, vu les articles R1454-14 et R1454-15 (ex art.R.516.18) du code du travail;

Vu les explications et les éléments fournis au bureau de conciliation;

Vu les pièces produites et notamment la feuille de paie

Attendu que, par courrier du 04/11/08, le défendeur ne conteste pas devoir le salaire mais invoque des difficultés financières;

Attendu que les conditions des articles R1454-14 et R1454-15 du code du travail sont remplies:

EN CONSEQUENCE

Le Bureau de conciliation statuant en séance publique par décision exécutoire par provision:
ORDONNE à Madame Chantal GGGGGGGG

de payer la somme de 1.700,00 € à titre de salaire pour la période du 25/07/08 au 18/08/08. (MILLE SEPT CENTS EUROS) à **Monsieur Alain BBBBBBBBBB**

ordonne le renvoi devant le bureau de jugement du 13 février 2009 à 14 h ,

Le Greffier,

Le Président,